

le tribunal pourrait, au besoin, augmenter la dot; ce qui est, en effet, dans l'esprit de la loi. Si le conseil fixait la dot trop bas, de manière à empêcher le mariage projeté, il y aurait certes lieu de l'augmenter, bien entendu si l'intérêt de l'interdit n'en souffrait point; car le juge a à concilier l'établissement de l'enfant avec les soins qui doivent être donnés à l'interdit (1).

**298.** L'article 511 ajoute que le conseil de famille règle aussi les autres conventions matrimoniales. Au premier abord, on ne comprend pas à quel titre le conseil de famille intervient dans le contrat de mariage. Si l'enfant est mineur, il va sans dire qu'il a besoin d'être assisté du conseil de famille, pour ses conventions matrimoniales aussi bien que pour son mariage : c'est le droit commun, mais le conseil qui doit l'assister est le sien, ce n'est pas le conseil de l'interdit : cela encore est certain. Que si l'enfant est majeur, lui seul règle ses conventions matrimoniales et personne n'a le droit d'y intervenir. En quel sens donc l'article 511 dit-il que le conseil règle les autres conventions matrimoniales en même temps qu'il constitue une dot à l'enfant de l'interdit? Le père aurait eu le droit incontestable de subordonner la dotation à l'adoption de tel régime ou de telles clauses du contrat de mariage; le conseil de famille, qui remplace le père en cas d'interdiction, doit avoir le même droit. Ce n'est qu'à ce titre qu'il peut intervenir, ainsi que le tribunal appelé à homologuer la délibération (2).

**299.** Peut-on appliquer l'article 511 à un établissement autre que la dotation? La jurisprudence consacre l'affirmative, et tel est aussi l'avis de la plupart des auteurs (3). On dit qu'il y a même motif de décider; cela est vrai; l'article 204 met tous les établissements sur la même ligne; tous sont une dette naturelle que le père se fait un bonheur d'acquitter : si le conseil prend la place du père interdit pour la dotation, pourquoi ne la prendrait-il pas pour

(1) Bruxelles, 31 juillet 1854 (*Pasicrisie*, 1855, 2, 322).

(2) Valette sur Proudhon; t. II, p. 522, note.

(3) Demolombe, t. VIII, p. 396, n° 588. Aubry et Rau, t. I<sup>er</sup>, p. 521, note 16. Voyez les arrêts dans Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 193.

un établissement commercial ou industriel? Il est certain que l'analogie est parfaite. Mais l'analogie suffit-elle pour étendre une disposition exceptionnelle? En principe, non. Or, il n'y a pas de disposition plus exceptionnelle que celle de l'article 511, puisqu'elle permet au conseil de famille de disposer à titre gratuit des biens d'un incapable : mais aussi il a soin de définir dans quel cas il admet cette dérogation : « lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, » dit la loi. Hors de là, nous rentrons dans la règle (1). C'est une lacune regrettable; si les tribunaux l'ont comblée, c'est par nécessité, en ce sens que le fait l'emporte sur le droit. On peut s'en convaincre en lisant les arrêts et les mauvaises raisons qu'ils donnent à l'appui d'une opinion que la rigueur des principes condamne. Pour trouver quelque texte, la cour d'Amiens invoque l'article 457, qui permet au conseil de famille d'autoriser l'aliénation des immeubles de l'interdit, pour cause d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident (2). La cour oublie que dans l'article 457 il s'agit de l'aliénation à titre onéreux; et qui a jamais songé à dire que le droit de vendre implique le droit de donner?

### § III. Influence de l'interdiction sur le mariage et la puissance paternelle.

#### N° I. QUAND LA FEMME EST INTERDITE.

**300.** Le mari est, de droit, le tuteur de sa femme interdite (art. 506). Est-ce à dire que la puissance maritale qu'il avait sera remplacée par la puissance tutélaire? La loi ne dit pas cela, et il n'y avait aucune raison de le dire. Dans la tutelle ordinaire, le survivant des père et mère a aussi une double puissance; il a l'autorité paternelle tout ensemble et la tutelle; sa qualité de tuteur laisse subsister

(1) C'est l'opinion de Magnin, t. I<sup>er</sup>, n° 889, note, et de Chardon, *Puissance tutélaire*, n° 257.

(2) Amiens, 6 août 1824 (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 193, 1<sup>o</sup>).

sa qualité de père ou de mère. Il en doit être de même quand le mari devient le tuteur de sa femme; il ne cesse pas pour cela d'être mari, il joint à sa puissance maritale, qu'il conserve, une autorité nouvelle, celle de tuteur. Comme mari, il devait secours, assistance, protection à sa femme; il reste certainement tenu de ces obligations, et par suite il conserve aussi les droits qui y sont corrélatifs. Il suit de là que l'article 511 ne reçoit pas d'application au mari tuteur : d'après cet article, c'est le conseil de famille qui arrête si l'interdit sera traité dans son domicile ou s'il sera placé dans une maison de santé. Le conseil n'aurait pas ce droit si le mari était tuteur. Il y a ici collision entre deux puissances : c'est la plus forte qui doit l'emporter. Conçoit-on que le conseil ordonne de placer la femme interdite dans un établissement d'aliénés, alors que le mari veut la garder chez lui? Le conseil de famille aurait donc le droit de modifier les rapports qui naissent du mariage! On objecte que le mari, par un esprit d'économie mal entendu, pourra ne pas soigner convenablement l'entretien et le traitement de la femme. Nous répondons que si le législateur avait eu cette crainte, il n'aurait pas confié de plein droit la tutelle de la femme à son mari. Si un pareil abus se présentait, le subrogé tuteur devrait demander la destitution du mari tuteur (1).

Par application du même principe, il faut décider que le mari reste chef de la communauté, et que ses droits à cet égard ne sont altérés en rien par sa qualité de tuteur. Pendant la durée de la communauté, la femme n'a aucun droit d'intervenir dans l'administration du mari; celui-ci est maître et seigneur; peu importe donc que la femme soit interdite, son interdiction ne lui donne aucun droit sur la communauté et n'en fait perdre aucun au mari. La femme n'a qu'un droit, c'est de mettre fin à la mauvaise gestion du mari, en demandant la séparation de biens. Elle conserve ce droit quand elle est interdite. Mais qui

(1) C'est l'opinion de Duranton (t. III, n° 762), de Massé et Vergé, traducteurs de Zachariæ (t. I<sup>er</sup>, p. 470, note 12). En sens contraire, Chardon, *De la puissance tutélaire*, n° 219, et Aubry et Rau (t. I<sup>er</sup>, p. 520 et note 13).

l'exercera? Son tuteur, en principe, la représente et peut par conséquent demander la séparation; mais comme, dans l'espèce, le mari est tuteur, ses intérêts sont en collision avec ceux de la femme, partant le subrogé tuteur interviendra. C'est l'application du droit commun (1).

Le mari reste aussi administrateur des biens de la femme; la tutelle ne lui donne à cet égard aucun droit, et ne peut par suite altérer le pouvoir qu'il a comme mari. Il suit de là que sous le régime de la communauté légale, la tutelle n'apporte aucun changement au pouvoir du mari, elle n'étend pas ses droits et elle ne les restreint point. Mais si le contrat de mariage attribuait à la femme l'administration de tout ou partie de ses biens, l'interdiction transporterait naturellement cette gestion au mari. Tel est le seul effet que l'interdiction produit quand le mari est tuteur : si la femme a des droits en vertu des conventions matrimoniales, le mari les exerce en son nom.

**301.** Si le mari s'excuse de la tutelle, ou s'il est exclu, il peut se présenter des conflits quant à l'entretien de la femme. Le mari conserve la puissance maritale, il reste aussi soumis aux obligations qu'elle lui impose. Mais cette puissance est limitée par la tutelle; il y aura lieu, en ce cas, à l'application de l'article 511, sauf au mari à recourir devant les tribunaux. Puisqu'il ne veut pas ou qu'il ne peut pas exercer la tutelle, il faut bien que le tuteur fasse ce que le mari ne fait point. Seulement comme il y a deux pouvoirs en conflit, le juge décidera.

Quant aux biens, il n'y aura aucun changement sous le régime de la communauté. Le mari restera chef de la communauté et administrateur des biens de la femme; l'interdiction de la femme laisse subsister le régime sous lequel les époux étaient mariés, et par conséquent tous les droits du mari. Le tuteur ne représente pas le mari, il représente la femme, il ne peut donc exercer que les droits qui appartenaient à la femme en vertu des conventions matrimoniales. Il a été jugé, par application de ce principe, que

(1) Duranton, t. III, p. 692, n° 750. Demolombe, t. VIII, p. 400, n° 596.

c'est au mari, comme tel, à faire les actes conservatoires des droits de la femme (1).

N° 2. QUAND LE MARI EST INTERDIT.

**302.** Si la femme est tutrice, elle aura les droits dont jouissent en général les tuteurs. Sa position est tout autre que celle du mari. Bien loin d'avoir un pouvoir quelconque, elle était sous puissance. Elle acquiert donc comme tutrice une autorité qu'elle n'avait jamais eue, autorité tout à fait exceptionnelle, puisque, elle qui est sous puissance du mari, va exercer une certaine autorité sur lui. C'est dire que son pouvoir sera strictement limité par les principes de la tutelle, et il pourra même être restreint par le conseil de famille lors de la délation de la tutelle, comme nous l'avons dit plus haut (n° 291). Il suit de là que l'article 511 est applicable lorsque la femme gère la tutelle.

Quant aux biens, la femme exercera les droits que le mari avait en vertu des conventions matrimoniales. Elle administrera donc la communauté, mais comme elle administre en qualité de tutrice, elle devra remplir toutes les formes que le code impose au tuteur; elle sera donc tenue de faire inventaire, et elle ne pourra aliéner qu'en observant les conditions prescrites par la loi, car les biens de la communauté sont les biens du mari, et la femme ne les administre que comme tutrice. A plus forte raison en est-il ainsi des biens propres du mari. La femme administrera aussi ses propres biens, mais elle le fera comme tutrice, car cette administration appartenait au mari; c'est donc un droit du mari qu'elle exerce, et par suite elle est soumise à toutes les règles qui régissent la tutelle. Il n'y a aucun doute sur ce point. Mais la femme aura-t-elle besoin de l'autorisation de justice pour les actes juridiques qu'elle est dans le cas de passer? Nous croyons qu'il faut distinguer. Si la femme agit comme tutrice, elle exerce un mandat que la loi permet de lui conférer; n'agissant pas comme

(1) Arrêt de rejet du 22 février 1841 (Daloz, au mot *Privilèges*, n° 1637).

femme, elle n'a pas besoin d'autorisation. Mais quand elle n'agit plus comme tutrice, il y a lieu d'appliquer les principes généraux qui régissent l'incapacité de la femme mariée. Il a été jugé que si la femme fait un emprunt pour son compte, elle a besoin de l'autorisation de justice (1). En effet, si son mari n'était pas interdit, la femme aurait contracté l'emprunt avec autorisation maritale, donc il lui faut l'autorisation de justice quand le mari est interdit. Mais aussi cette autorisation lui suffit; elle n'est pas tenue d'observer les conditions prescrites pour les emprunts contractés au nom des mineurs; car ce n'est pas son mari interdit qui emprunte, c'est elle (2).

Quant à la puissance paternelle, elle continue à appartenir, en droit, au mari interdit; de fait, cette puissance sera exercée par la femme, mais est-ce comme tutrice de son mari, ou est-ce comme mère? Nous croyons que c'est comme mère. En effet, la mère a la puissance paternelle au même titre que le père; celui-ci l'exerce seul durant le mariage, dit l'article 373; cela suppose qu'il est en état de l'exercer, mais quand une maladie mentale l'empêche d'exercer l'autorité que la loi lui donne, l'exercice de cette autorité passe à la femme; sinon il faudrait dire que l'autorité paternelle ne peut être exercée par personne, ce qui est absurde (3). Si, comme nous le croyons, la femme exerce la puissance paternelle par cela seul que son mari est dans l'impossibilité de l'exercer, il s'ensuit qu'elle exerce cette autorité comme femme; elle l'a avant l'interdiction, elle continue à l'exercer après le jugement qui interdit son mari. Ses droits seront donc, non ceux d'une tutrice, mais les droits d'une mère qui a l'exercice de la puissance paternelle.

**303.** Quand la femme n'est pas tutrice, il y a conflit entre la position de la femme mariée, placée comme telle sous puissance du mari, et la position du mari interdit et qui, par suite de son interdiction, passe sous puissance tutélaire. En résulte-t-il que la femme tombe avec son mari

(1) Poitiers, 17 juin 1846 (Daloz, 1847, 2, 61).

(2) Demante, *Cours analytique*, t. II, p. 350, n° 279 bis IV.

(3) Voyez le tome IV de mes *Principes*, n° 262, p. 351.

sous la puissance du tuteur? Cela est inadmissible. La puissance maritale est d'ordre public, elle ne peut donc être exercée par un autre que par le mari. Nous avons fait l'application de ce principe, au titre du *Domicile*, en décidant que la femme ne prend pas le domicile légal du tuteur, qu'elle conserve le domicile que le mari avait lors de son interdiction, et qu'elle n'est pas tenue de suivre son mari à l'étranger, si le tuteur établissait son domicile à l'étranger (1).

A qui appartient la puissance paternelle, à la femme ou au tuteur de l'interdit? Il faut appliquer le même principe. La puissance paternelle ne se délègue pas plus que la puissance maritale; il faudrait donc un texte formel pour que le tuteur pût exercer, au nom de l'interdit, l'autorité que celui-ci a sur ses enfants. La loi s'est bien gardée d'établir une pareille anomalie. Comme nous venons de le rappeler, la puissance paternelle appartient aux père et mère, donc la mère l'exerce pendant le mariage quand le père est dans l'impossibilité de l'exercer; il eût donc été contraire à tout principe de confier la puissance paternelle à un tiers, à un étranger, alors que la mère vit et est en état de l'exercer (2).

Quant à l'administration des biens du mari et de la communauté, elle passe au tuteur, puisque le tuteur est le mandataire légal du mari; la femme ne peut prétendre aucun droit sur l'administration de la communauté; en effet, la communauté subsiste, malgré l'interdiction du mari; or, pendant la durée de la communauté, la femme est sans droit; c'est le mari qui l'administre avec un pouvoir absolu; ce pouvoir passe au tuteur, bien entendu avec les limitations attachées à la puissance tutélaire (3).

La femme, quoique exclue de l'administration de la communauté, a des droits contre le mari qui la gère. Aux termes de l'article 1409, n° 5, la communauté est chargée

(1) Voyez le tome II de mes *Principes*, p. 130, n° 99.

(2) Orléans, 9 août 1817 (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 164).

(3) Arrêt précité d'Orléans et arrêts de Rennes du 3 février 1819 (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 182, 2°) et de Bruxelles du 30 octobre 1828 (*Pasicrisie*, 1828, p. 310).

des aliments des époux, de l'éducation et de l'entretien des enfants, et de toute autre charge du mariage. Or, d'après l'article 214, le mari est obligé de recevoir sa femme et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie. Quand le mari est interdit, à qui la femme s'adressera-t-elle pour obtenir l'exécution de ces obligations? Il a été jugé, et avec raison, que la femme avait le droit d'habiter la maison commune et de demander une pension alimentaire pour elle et, au besoin, pour ses enfants. Ce n'est pas le tuteur ni le conseil de famille qui ont le droit de régler les dépenses de la femme; la loi elle-même détermine l'étendue de l'obligation qui incombe au mari; il doit fournir à la femme tout ce qui lui est nécessaire pour les besoins de la vie, « selon ses facultés et son état. » La pension est donc proportionnée à la fortune du mari; le tribunal la réglera, en cas de contestation (1).

N° 3. QUAND LE SURVIVANT DES PÈRE ET MÈRE EST INTERDIT.

**303 bis.** Le survivant des père et mère exerce tout ensemble la tutelle et la puissance paternelle. S'il est interdit, il perd la tutelle, car, aux termes de l'article 442, les interdits ne peuvent être tuteurs. Mais la loi ne dit pas que l'interdit ne peut exercer la puissance paternelle. De droit, il la conserve, mais comme de fait il est incapable de l'exercer, il faut décider qu'à raison de cette impossibilité, la puissance paternelle sera exercée par le tuteur qui doit être nommé en remplacement du survivant interdit. Il est impossible que la puissance paternelle reste vacante, et son exercice est de tous les jours, puisqu'elle consiste essentiellement dans le devoir d'éducation. Il faut que les enfants soient élevés; si le survivant ne le peut pas, le tuteur le fera. Il suit de là que s'il y avait lieu d'émanciper l'enfant, l'émancipation devrait se faire par le conseil de famille. A l'appui de cette doctrine, on peut invoquer

(1) Bruxelles, 30 octobre et 26 décembre 1828 (*Pasicrisie*, 1828, p. 309); Aix, 5 mars 1842 (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 174).

par analogie l'article 160, aux termes duquel le conseil de famille est appelé à consentir au mariage de l'enfant mineur, si les père et mère, aïeuls et aïeules se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté. Il est vrai que cette impossibilité n'est pas absolue lorsque l'interdit a des intervalles lucides. Mais en ce qui concerne la puissance paternelle, l'incapacité équivaut à une impossibilité absolue; car l'exercice de cette puissance, en tant qu'il s'agit de l'éducation, est de tous les jours, de tous les instants, elle n'admet pas d'intermittence.

Il y a cependant une restriction à faire. La loi ne prononce pas l'extinction de la puissance paternelle pour cause d'interdiction. Si nous admettons que le tuteur l'exerce, c'est uniquement à raison de l'impossibilité où est le survivant d'agir. De droit, la puissance paternelle réside toujours en ses mains. Si donc, dans un intervalle lucide, il consentait au mariage de son enfant ou s'il l'émancipait, ces actes seraient valables d'après la rigueur des principes. A vrai dire, il y a lacune dans la loi. Car les mêmes motifs pour lesquels l'interdit ne peut être tuteur auraient dû aussi entraîner l'extinction de la puissance paternelle. Mais dans le silence du code, l'interprète ne peut pas la prononcer, car les déchéances sont de droit étroit.

#### SECTION V. — De l'incapacité de l'interdit.

##### § 1<sup>er</sup> Des actes postérieurs à l'interdiction.

###### N<sup>o</sup> 1. DES ACTES PÉCUNIAIRES.

**304.** L'article 509 porte que l'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens. Tous les auteurs remarquent que cette assimilation est trop absolue (1). Il y a analogie en ce sens que l'interdit et le mineur sont incapables, et placés sous tutelle à raison de leur incapacité; le tuteur les représente l'un et l'autre, et ses pouvoirs sont identiques, qu'il s'agisse d'un mineur ou

(1) Proudhon, t. II, p. 529-532. Duranton, t. II, p. 696, n<sup>o</sup> 72

d'un interdit. Mais la différence est grande quand on considère la capacité personnelle du mineur et de l'interdit. L'incapacité du mineur n'est pas absolue; quand il est arrivé à l'âge de raison, il peut agir sans l'intervention de son tuteur, en ce sens que les actes qu'il fait ne sont pas nuls par cela seul que le tuteur n'y est pas intervenu; si on lui permet d'attaquer les actes qu'il fait, ce n'est pas parce qu'il est mineur, c'est parce qu'il a été lésé; il doit donc prouver la lésion, ce qui se fait, selon les divers actes, soit en établissant le préjudice qui est résulté pour lui d'un acte d'administration, soit en établissant que les formes prescrites pour le préserver de tout préjudice n'ont pas été remplies. Il n'en est pas de même de l'interdit. Les actes qu'il fait postérieurement à l'interdiction sont nuls de droit (art. 502); c'est-à-dire que la nullité en est prononcée par cela seul qu'ils ont été faits par un interdit. La raison de cette différence capitale se comprend; le mineur a un certain degré d'intelligence; quand il contracte, il sait ce qu'il fait; il n'y a donc pas de motif pour annuler, à raison de sa minorité, les actes qu'il passe; seulement, comme il pourrait être lésé à cause de l'inexpérience de son âge, on lui permet de demander la rescision pour cause de lésion. Il n'en est pas de même de l'interdit. L'interdiction ne peut être prononcée que lorsqu'une personne se trouve dans un état habituel d'aliénation mentale: étant habituellement incapable de consentir, on doit lui permettre d'attaquer les actes qu'elle a faits, par cela seul qu'elle les a passés en état d'interdiction.

On dira que l'état habituel n'est pas un état continu. En effet, l'aliéné peut avoir et a souvent des intervalles lucides. Naît donc cette question-ci: faut-il maintenir les actes passés par un interdit, s'il les a faits pendant un intervalle lucide? La loi n'admet pas la preuve qu'un acte a été fait par l'interdit alors qu'il jouissait de sa raison. Elle permet d'annuler les actes qu'il passe, parce qu'elle présume qu'il est incapable. Le jugement qui prononce l'interdiction établit donc une présomption légale d'incapacité, en vertu de laquelle les actes sont frappés de nullité. Or, d'après l'article 1352, nulle preuve n'est admise